

**DECRET N° 2004 146 DU 26 MARS 2004**

Portant transmission à l'Assemblée Nationale pour autorisation de ratification de l'Accord de prêt signé le 12 janvier 2004 entre la République du Bénin et le Fonds Africain de Développement (FAD) dans le cadre du financement partiel du projet de réaménagement et de bitumage de la route DJOUGOU-N'DALI.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la Proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- Vu** le décret n° 2003-209 du 12 juin 2003 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 99-514 du 02 novembre 1999 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Finances et de l'Economie ;
- Vu** l'Accord de prêt signé le 12 janvier 2004 entre la République du Bénin et le Fonds Africain de Développement ( FAD) dans le cadre du financement partiel du projet de réaménagement et de bitumage de la route DJOUGOU – N'DALI ;
- Sur** proposition du Ministre des Finances et de l'Economie ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 03 mars 2004 ;

**DECRETE :**

L'Accord de prêt signé le 12 janvier 2004 sera présenté à l'Assemblée Nationale pour autorisation de ratification par le Ministre des Finances et de l'Economie, le Ministre des Travaux Publics et des Transports et le Ministre chargé des Relations avec les Institutions, la Société Civile et les Béninois de l'Extérieur qui sont individuellement ou conjointement chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.



## EXPOSE DES MOTIFS

**Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,**

**Mesdames et Messieurs les Députés,**

### **A- GENESE DU DOSSIER**

La route Djougou-N'dali fait partie des routes nationales Inter-Etats qui relient le Togo, le Bénin et le Nigéria. Avec la réhabilitation et le bitumage des deux principaux axes nord-sud (Cotonou – Savalou – Djougou – Porga – Frontière du Burkina et Cotonou – Parakou – N'dali – Malanville – Frontière du Niger), la mise à niveau des routes transversales à ces deux axes devient un des objectifs majeurs de désenclavement et d'intégration sous-régionale. C'est dans ce cadre que le Gouvernement du Bénin a adressé en 2000 au FAD, une requête pour financer les travaux de réaménagement et de bitumage de la transversale n° 3 Djougou-N'dali, dont les études achevées en 1997 sur financement FAD, ont été approuvées par le Gouvernement et le FAD.

Le Projet proposé fait partie du Programme Sectoriel des Transports (PST) adopté pour la période 1997-2006 par le Gouvernement avec l'accord des bailleurs de fonds et dont les objectifs visent entre autres, à assurer durablement un bon niveau de service offert du système de transport, à désenclaver les zones de production et à renforcer l'intégration régionale. La prise en compte des pistes connexes et de la réalisation des forages obéit à la nécessité d'avoir une approche en termes de réseaux pour assurer la fonction structurante de la route principale du Projet dans la zone d'influence de la route et pour intégrer une partie des préoccupations des populations en termes d'accessibilité aux infrastructures de base.

La route Djougou-N'dali est longue de 125 km et se situe dans les départements de la DONGA et du BORGOU. Dans la classification du réseau routier, il s'agit de la Route Nationale N°6 (RN6) qui relie les Routes Nationales Inter-Etats (RNIE) N° 2 et N° 3.

La zone du Projet se caractérise par la richesse de ses terres agricoles et autres activités pastorales ainsi que par l'ampleur de ses activités commerciales avec les zones avoisinantes.

L'état actuel de la route présente des incurvations qui nécessitent des rectifications. Elle est également caractérisée par une chaussée présentant des déformations et des dégradations à plusieurs endroits dues aux effets conjugués du trafic et de la pluviométrie dans la Zone. Cette situation rend la chaussée impraticable pendant la saison des pluies conduisant ainsi à l'isolement de plusieurs villages environnants.

Le réaménagement et le bitumage de cette route permettront le désenclavement des zones importantes de production et favoriseront le renforcement des liaisons transversales, ainsi que l'accroissement des échanges entre les pays de la sous-région, notamment entre le Niger et le Togo.

## **B- CONTENU DE L'ACCORD DE PRET**

### **1- Caractéristiques du Prêt**

Dans le cadre du financement des travaux de réaménagement et de bitumage de la route Djougou-N'dali d'une longueur de 125 km environ, le Bénin a sollicité et obtenu du Fonds Africain de Développement (FAD) un prêt dont les caractéristiques sont :

- Montant : 11,11 millions d'UC soit environ 10,250 milliards FCFA
- Durée : 50 ans dont 10 ans de différé
- Commission de service : 0,75 % par an sur le montant retiré et non encore remboursé
- Commission d'engagement : 0,50% sur le montant non encore décaissé
- Date prévisionnelle d'entrée en vigueur : 12 avril 2004
- Date de clôture : 31 décembre 2007
- Élément don : 70,55%.

### **2- Coût et sources de financement du Projet**

Le projet, d'un coût estimatif de 21.870.000.000 FCFA, y compris le contrôle et la surveillance des travaux, sera financé par :

- \* BOAD : 3.500.000.000 F CFA soit 16 %
- \* FAD : 10.250.000.000 FCFA soit 46,87 %
- \* FSN : 3.700.000.000 FCFA soit 16,92 %
- \* FRDC : 3.500.000.000 FCFA soit 16 %
- \* Bénin : 919.900.000 FCFA soit 4,21 %

Quant au prêt du Fonds Régional de Développement de la CEDEAO, les négociations ont eu lieu les 11 et 12 février 2004 à Lomé et la signature de l'Accord interviendra incessamment.

L'entrée en vigueur de l'Accord de prêt signé le 23 décembre 2002 est soumise à l'accomplissement des formalités habituelles d'autorisation de ratification de l'Assemblée Nationale, de ratification par le Chef de l'Etat, de publication au Journal Officiel et d'obtention de l'avis juridique de la Cour Suprême.

## **C- INTERET POUR LE BENIN**

### **1.- Objectifs du Projet**

Le Projet vise essentiellement à :

- contribuer au désenclavement des zones de production situées dans la zone d'influence du Projet ;

- doter le pays d'infrastructures de transports et de communications adéquates en vue de promouvoir les échanges intercommunaux, interdépartementaux et Sous-régionaux ;

- promouvoir le développement agricole et pastoral des zones d'influence du projet, contribuant ainsi à atteindre les objectifs d'autosuffisance alimentaire ;

- assurer la coordination des différents réseaux de transport en vue d'accroître leur efficacité ;

- offrir un appui nécessaire à la réussite des projets de développement initiés dans la zone d'influence du Projet, notamment ceux relatifs à la réduction de la pauvreté ;

- réduire les nuisances dues à la poussière dans les agglomérations traversées.

## **2.- Description technique du Projet :**

Le Projet consiste à réaliser des travaux de réaménagement et de bitumage de la route Djougou-N'dali qui vise :

- la préparation du terrain et les terrassements généraux ;

- la construction de deux ouvrages d'art et d'assainissement, ainsi que l'élargissement de certains ouvrages existants ;

- l'exécution des diverses couches de chaussée :

- ▶ couche de fondation en latérite ;

- ▶ couche de base en latérite améliorée au ciment ;

- ▶ couche de roulement en enduit superficiel ;

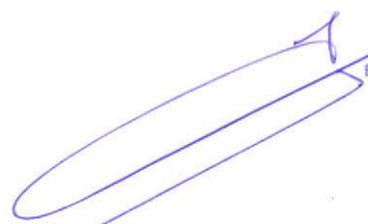
- la signalisation routière etc.

La route devra avoir un gabarit conforme à celui fixé par les normes de la CEDEAO, à savoir : 7 mètres de bande de roulement et deux accotements de 1,5 mètre chacun de part et d'autre. Des élargissements ponctuels sont prévus notamment au niveau des agglomérations.

Eu égard à ce qui précède et afin de permettre l'accomplissement des formalités d'entrée en vigueur, nous avons l'honneur, Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale, Mesdames et Messieurs les honorables Députés, de soumettre à l'appréciation de votre Auguste Assemblée, le présent Accord de prêt en vue d'en obtenir l'autorisation de sa ratification.

Fait à Cotonou, le 26 mars 2004

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



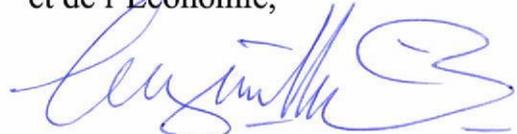
**Mathieu KEREKOU.-**

Le Ministre des Travaux Publics  
et des Transports,



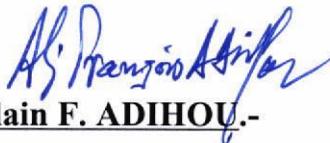
**Ahamed AKOBI.-**

Le Ministre des Finances  
et de l'Economie,



**Lazare SEHOUETO.-**  
Ministre intérimaire

Le Ministre chargé des Relations  
avec le Institutions, la Société  
Civile et les Béninois de l'Extérieur,



**Alain F. ADIHOU.-**

**AMPLIATIONS** : PR 6 AN 85 CC 2 CS 2 CES 2 HACC 2 MFE 4 MTPT 4 MCRI-  
SCBE 4 JO 1.

**LOI N°**

Portant autorisant la ratification de l'Accord de prêt signé le 12 janvier 2004 entre la République du Bénin et le Fonds Africain de Développement (FAD) dans le cadre du financement partiel du projet de réaménagement et de bitumage de la route DJOUGOU-N'DALI.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté en sa séance du .....

la loi dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup>** : Est autorisée la ratification, par le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement, de l'Accord de prêt signé le 12 janvier 2004 entre la République du Bénin et le Fonds Africain de Développement (FAD) d'un montant de 11,11 millions d'unités de compte, soit environ 10,250 milliards de francs CFA destiné au du financement partiel du projet de réaménagement et de bitumage de la route DJOUGOU-N'DALI.

**Article 2** : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Porto-Novo, le

Le Président de l'Assemblée Nationale,

**Kolawolé A. IDJI.-**



**ACCORD DE PRET**  
**ENTRE**  
**LA REPUBLIQUE DU BENIN**  
**ET**  
**LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT**  
**(PROJET DE REAMENAGEMENT DE LA ROUTE**  
**DJOUGOU - N'DALI)**

**ACCORD DE PRET**  
**ENTRE**  
**LA REPUBLIQUE DU BENIN**  
**ET**  
**LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT**  
  
**(PROJET DE REAMENAGEMENT DE LA ROUTE**  
**DJOUGOU - N'DALI)**

---

**No. DU PROJET : P-BJ-DB0-010**  
**No. DU PRET : 2100150007284**

Le présent ACCORD DE PRET (ci-après dénommé l'"Accord") est conclu le 12 Janvier 2004 entre la REPUBLIQUE DU BENIN (ci-après dénommée l'"Emprunteur") et le FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT (ci-après dénommé le "Fonds").

1. ATTENDU QUE l'Emprunteur a demandé au Fonds de financer une partie des coûts en devises et une partie des coûts en monnaie locale du Projet de réaménagement de la Route Djougou-N'Dali (ci-après dénommé le "Projet"), en lui accordant un prêt jusqu'à concurrence du montant stipulé ci-après ;

2. ATTENDU QUE le Projet est techniquement réalisable et économiquement viable ;

3. ATTENDU QUE la Cellule de suivi du Projet créée au sein de la Direction des Grands Projets Routiers sous la tutelle du Ministère des Travaux Publics et des Transports (MTPT), sera l'organe d'exécution du Projet ;

4. ATTENDU QUE le Fonds a accepté d'octroyer ledit prêt à l'Emprunteur conformément aux clauses et conditions stipulées ci-après ;

EN FOI DE QUOI, les parties au présent Accord sont convenues de ce qui suit :

## ARTICLE I

### CONDITIONS GENERALES - DEFINITIONS

Section 1.01. Conditions Générales. Les parties au présent Accord conviennent que toutes les dispositions des Conditions

10

E

Générales applicables aux Accords de prêt et aux Accords de garantie conclus par le Fonds, portant la date du 23 novembre 1989, telles qu'amendées (ci-après dénommées "les Conditions Générales") ont la même portée et produiront les mêmes effets que si elles étaient insérées intégralement dans le présent Accord.

Section 1.02. Définitions. A moins que le contexte ne s'y oppose, chaque fois qu'ils seront utilisés dans le présent Accord, les différents termes définis dans les Conditions Générales ont la signification qui y a été indiquée.

## ARTICLE II

### PRET

Section 2.01. Montant. Le Fonds consent à l'Emprunteur sur ses ressources, un prêt en diverses monnaies convertibles d'un montant maximum équivalant à onze millions cent dix mille unités de compte (11 110 000 UC) (l'unité de compte étant définie à l'Article 1, alinéa 1 de l'Accord portant création du Fonds).

ig

C

Section 2.02. Objet. Le prêt servira à financer les composantes du Projet telles que définies à l'Annexe I de l'Accord.

Section 2.03. Affectation. Le prêt sera affecté aux diverses catégories de dépenses du Projet, conformément à l'Annexe II de l'Accord.

**ARTICLE III**  
**REMBOURSEMENT DU PRINCIPAL, COMMISSION**  
**DE SERVICE, COMMISSION D'ENGAGEMENT ET**  
**ECHEANCES**

Section 3.01. Remboursement du principal. a) L'Emprunteur remboursera le principal du prêt, après un différé d'amortissement de dix (10) ans à compter de la date de signature de l'Accord, sur une période de quarante (40) ans, à raison de un pour cent (1%) par an entre les onzième et vingtième années de ladite période et de trois pour cent (3%) par an, les années suivantes.

b) Le prêt sera remboursé par des versements semestriels, égaux et consécutifs, dont le premier sera effectué le 1er avril ou le 1er octobre selon celle des deux dates qui suivra immédiatement la fin du différé d'amortissement.

Section 3.02. Commission de service. L'Emprunteur paiera une commission de service de trois quarts de un pour cent (0,75%) l'an, sur le montant du prêt décaissé et non encore remboursé, conformément aux stipulations de la Section 3.02 des Conditions Générales.

Section 3.03. Commission d'engagement. L'Emprunteur paiera une commission d'engagement de un demi de un pour cent (0,50%) sur le montant du prêt non décaissé, commençant à courir cent vingt (120) jours après la signature de l'Accord.

Section 3.04. Echéances. Le principal du prêt, la commission de service et la commission d'engagement prévus ci-dessus devront être versés tous les (6) mois, le 1er avril et le 1er octobre de chaque année.

45

E

**ARTICLE IV**  
**CONDITIONS PREALABLES A L'ENTREE EN**  
**VIGUEUR, AU PREMIER DECAISSEMENT ET**  
**AUTRES CONDITIONS**

Section 4.01. Conditions préalables à l'entrée en vigueur.  
L'entrée en vigueur du présent Accord est subordonnée à la réalisation par l'Emprunteur des conditions prévues à la Section 5.01 des Conditions Générales.

Section 4.02. Conditions préalables au premier décaissement. Outre l'entrée en vigueur du présent Accord, le premier décaissement des fonds du Prêt est subordonné à la réalisation par l'Emprunteur, à la satisfaction du Fonds, des conditions spécifiques ci-après :

- (i) Fournir au Fonds la preuve que les autres bailleurs ont conclu un accord avec l'Emprunteur pour le financement du projet ou qu'ils se sont engagés par écrit à participer à son financement ; et

- (ii) Transmettre au Fonds les arrêtés du MTPT portant création de la Cellule du suivi du projet au sein de la Direction des Grands Projets Routiers (DGPR) et nomination des membres de la Cellule composée d'un ingénieur civil de la DGPR, coordonnateur de la Cellule, d'un comptable recruté ou mis à disposition par le Ministère en charge des Finances, d'un ingénieur de la DGPR et d'un ingénieur de la Direction Nationale de l'Entretien Routier et des Pistes Rurales (DNERPR) qui seront détachés sur le terrain. Les qualifications et expérience des membres de la cellule devront être préalablement jugées acceptables par le Fonds ;

Section 4.03. Autres conditions. L'Emprunteur devra en outre :

- (i) Communiquer au Fonds, au plus tard six (6) mois après la mise en service de l'ensemble de la route, les résultats des comptages de trafic qui y sont effectués et ;
- (ii) communiquer au Fonds, au plus tard le 30 avril de chaque année, pour appréciation, le budget alloué au Fonds Routier et le bilan de son utilisation pour l'année

(6)

C.

précédente faisant ressortir les ressources affectées à l'entretien des routes rurales.

## ARTICLE V

### DECAISSEMENTS - DATE DE CLOTURE

Section 5.01. Décaissements. Le Fonds, conformément aux dispositions de l'Accord et des Conditions Générales, procédera à des décaissements en vue de couvrir les dépenses afférentes aux biens et services requis pour l'exécution du Projet.

Section 5.02. Date de clôture. La date du **31 décembre 2007** ou toute autre date ultérieure qui aura été convenue entre l'Emprunteur et le Fonds, est fixée aux fins de la Section 9.01, paragraphe a (iv) des Conditions Générales.

46

67

**ARTICLE VI****ACQUISITION DES BIENS, TRAVAUX ET SERVICES**

Section 6.01. L'Emprunteur s'engage à ce que les sommes provenant du prêt ne soient utilisées que pour l'acquisition dans les territoires des Etats participants ou Etats membres, des biens qui y sont produits ou des services en provenant (les termes Etat "participant" et Etat "membre" étant définis à l'Article 1, alinéa 1 de l'Accord portant création du Fonds).

Section 6.02. Acquisition des biens et travaux. Les biens et travaux nécessaires à l'exécution du Projet seront acquis tel que stipulé ci-après, conformément aux Règles de Procédure d'acquisition des biens et travaux adoptées par le Fonds le 15 juillet 1996, telles qu'amendées le 10 novembre 1999 :

## TRAVAUX

- (i) L'acquisition des travaux de renforcement et de bitumage du tronçon Djougou-N'Dali et des travaux de réaménagement et d'entretien des pistes se fera par Appel d'offres international ; et
- (ii) Les travaux de forages seront acquis par Appel d'offres national dans le cadre de marché dont les valeurs individuelles n'excèdent pas 300 000 UC ;

## BIENS

- (i) le matériel informatique sera acquis après consultation de fournisseurs à l'échelon national.

Section 6.03. Acquisition des services. Les services nécessaires à l'exécution du Projet seront acquis tel que stipulé ci-après, conformément aux Règles de Procédure (pour l'utilisation des consultants) adoptées par le Fonds le 15 juillet 1996, telles qu'amendées le 10 novembre 1999 :

- (i) Les services de consultants pour la réalisation des études et le contrôle et la surveillance des travaux se feront par sélection de bureaux d'études sur la base de listes restreintes ;
- (ii) L'acquisition des services pour la formation se fera par sélection d'institutions de formation sur la base d'une liste restreinte ;
- (iii) Les activités relatives à la sensibilisation se feront par sélection des organismes spécialisés sur la base d'une liste restreinte ;
- (iv) L'acquisition des services d'audit technique se fera par sélection de bureaux d'études sur la base d'une liste restreinte ; et
- (v) L'acquisition des services d'audit financier et comptable se fera par sélection d'un cabinet d'audit sur la base d'une liste restreinte.

10

E

**ARTICLE VII**  
**DISPOSITIONS DIVERSES**

Section 7.01. Affectation exceptionnelle du prêt. Au cas où de l'avis de l'Emprunteur et du Fonds, l'exécution du Projet risquerait d'être compromise par une situation exceptionnelle et imprévisible, le Fonds peut imputer sur le prêt un montant maximum de un pour cent (1%), soit cent onze mille cent unités de compte (111 100 UC), afin de financer les coûts d'expertise ou de toutes mesures nécessaires pour remédier à ladite situation. Ces dépenses seront effectuées sans que l'Emprunteur ait à demander au préalable les versements correspondants, mais le Fonds notifiera instamment à l'Emprunteur le montant exact de cette affectation.

Section 7.02. Représentant autorisé. Le Ministre des Finances et de l'Economie ou toute personne qu'il désignera par écrit sera le représentant autorisé de l'Emprunteur aux fins de la Section 14.03 des Conditions Générales.

42

Section 7.03. Date de l'Accord. Le présent Accord sera considéré en toutes circonstances comme conclu à la date qui figure en première page.

Section 7.04. Adresses. Les adresses suivantes sont mentionnées aux fins de la Section 14.01 des Conditions Générales.

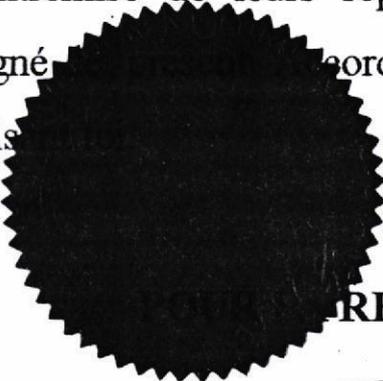
Pour l'Emprunteur: Adresse postale :  
Ministère des Finances et de  
l'Economie  
BP 302  
Cotonou  
BENIN  
Tel : (229) 31 42 61 ou 31 47 81  
Fax : (229) 31 53 56  
Télex: 5289  
Email :caa@firsnet.bj

Pour le Fonds : Adresse postale :  
Fonds africain de développement  
01 BP 1387  
ABIDJAN 01  
Côte d'Ivoire  
Tél : (225) 20 20 44 44  
Fax : (225) 20 20 53 36

45

C

EN FOI DE QUOI, le Fonds et l'Emprunteur, agissant par l'entremise de leurs représentants autorisés respectifs, ont signé le présent accord en deux exemplaires en français  
fait



**REPUBLIQUE DU BENIN**

---

GREGOIRE LAOUROU  
MINISTRE DES FINANCES  
ET DE L'ECONOMIE

**POUR LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT**

---

OLABISI O. OGUNJOBI  
VICE-PRESIDENT

**CERTIFIE PAR :**

*for*

---

CHEIKH IBRAHIMA FALL  
SECRETAIRE GENERAL

**ANNEXE I**  
**DESCRIPTION DU PROJET**

Les réalisations du Projet consisteront essentiellement (i) au réaménagement et au bitumage de la chaussée existante, sur une distance de 125 km entre Djougou et N'Dali, (ii) à la réhabilitation de 250 km de pistes rurales connexes à la route principale et (iii) à la réalisation des travaux connexes en l'occurrence, l'aménagement de forages pour l'alimentation en eau potable, la reconfiguration et la rétrocession aux populations ou collectivités locales des bâtiments de la base vie des chantiers du projet.

Le projet comprend les composantes suivantes :

- A. Réaménagement et bitumage de la route Djougou-N'Dali ;
- B. Réhabilitation de 250 km de pistes rurales ;
- C. Réalisation annexes ;
- D. Services de consultants ; et
- E. Gestion du projet.

## ANNEXE II

AFFECTATION DES RESSOURCES DU PRET

La présente Annexe indique les différentes catégories de dépenses à financer sur les ressources du prêt et l'affectation de ces ressources à chaque catégorie :

Millions UC

Catégories	FAD		
	DEV	ML	Total
<b>A - Travaux</b>			
- Aménagement routier	5,88	0,65	6,53
- Travaux de pistes	1,40	0,07	1,47
- Travaux annexes	0,36	0,00	0,36
<b>B - Biens</b>	0,02		0,02
<b>C - Services de consultants</b>			
- Etudes détaillées pistes	0,11	0,01	0,12
- Sensibilisation	0,09	0,02	0,11
- Contrôle et Surv. Trvx	0,55	0,07	0,62
- Audit technique et financier	0,10	0,03	0,13
- Assistance technique a la Cellule			
- Formation	0,03	0,01	0,04
<b>COUT DE BASE</b>	<b>8,54</b>	<b>0,86</b>	<b>9,40</b>
Imprévus physiques	0,85	0,09	0,94
Hausse de prix	0,71	0,07	0,78
<b>Total</b>	<b>10,10</b>	<b>1,01</b>	<b>11,11</b>